

Difficultés de paiement des loyers : que peut-on faire ?

Malheureusement aucune disposition spécifique n'a été prise pour les particuliers : vous êtes obligés de payer le loyer et les charges récupérables selon les modalités prévues dans le bail. Le report intégral ou l'étalement des loyers prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020 ne concernent que les locaux professionnels et commerciaux des microentreprises. Nous vous conseillons de :

- **Contactez votre bailleur au plus tôt** pour évoquer avec lui votre situation et trouver une solution notamment un échelonnement du paiement, voire un report d'échéance. Le bailleur a intérêt, comme vous, à trouver une solution amiable. Cet accord devra faire l'objet d'un avenant annexé au contrat de location.
- Si vous êtes salarié du secteur privé (entreprise de plus de 10 salariés), vous pouvez **contacter un conseiller du service CIL-PASS ASSISTANCE d'Action Logement Services**, via le Site Action logement vous accompagne ou par téléphone. Si vous êtes salarié d'une entreprise du secteur agricole (entreprise de plus de 50 salariés), vous bénéficiez du service **AGRI-CIL-PASS ASSISTANCE**.
- **Contactez les conseillers des agences départementales d'information pour le logement (Adil)** au 0805 16 00 75. Ils pourront vous informer, vous accompagner pour trouver une solution juridique et vous présenter les différentes aides financières existantes.
- **A noter** : la trêve hivernale, entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2020, interdit toute expulsion locative et toute coupure d'énergie à partir de cette date et ce jusqu'au 31 mars 2021, mais tout loyer non honoré reste dû. N'attendez pas que la dette augmente pour agir.

Pour en savoir + :

- **Action logement** : www.actionlogement.fr/action-logement-vous-accompagne
- Tél. 0970 800 800 (n° non surtaxé). Ouvert de 9h à 17h30 du lundi au vendredi.
- **Agence d'information pour le logement (Adil- Anil)** : www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil/ - Tél. : 0805 16 00 75

Source : la lettre de l'UNAF

L'accueil des enfants de moins de 3 ans

Les crèches, les haltes garderies, les jardins d'enfants, et les MAM restent-ils ouverts ? Oui. Mais dans le contexte de forte circulation du virus les exigences en matière de nettoyage sont renforcées et le brassage des enfants est limité autant que possible. Et surtout chacun – professionnel et parent – doit porter une attention forte aux mesures barrières afin de réduire les risques de contamination d'adulte à adulte entre adultes à enfants :

- Chacun porte un masque de protection : professionnels et parents ;
- Lavage régulier des mains, en particulier à l'arrivée et au départ ;

- Maintien d'une distance de 1 mètre pendant les échanges entre adultes ;
- Pas plus de 15 min dans les locaux du mode d'accueil lorsqu'on amène ou vient chercher son enfant, sauf dans le cas des adaptations.

Vous pouvez retrouver toutes les consignes sanitaires à respecter dans les modes d'accueil sur le site du Ministère des solidarités et de la santé

NB : évitons les regroupements de parents devant les entrées, tant pour cause de Covid qu'en raison du risque attentat. Si un établissement constate des difficultés, il peut instaurer un planning d'arrivées et départs échelonnés.

Tous les enfants peuvent-ils continuer à être accueillis ? Oui. Sauf dans le cas de figure où un établissement est amené à réduire sa capacité d'accueil faute de pouvoir assurer les taux d'encadrement réglementaires suite à l'absence de plusieurs professionnels du fait de la Covid19. Dans ce cas, l'établissement peut demander aux parents de ne pas confier leur enfant à l'établissement et de le garder à leur domicile

Les horaires d'accueil sont-ils les mêmes que d'habitude ? Oui. Les horaires habituels sont maintenus, sauf imprévu ou nécessité liée au manque de professionnels. Puis-je continuer à confier mon enfant à mon assistant maternel ? Oui. Votre assistant maternel continue à accueillir votre enfant, avec une vigilance particulière concernant les gestes barrières avec les parents. Comme en crèche : - Chacun porte un masque de protection : professionnel, parent et autre adulte présents dans la même pièce. Le port du masque par les enfants présents dans la même pièce est également recommandé à partir de 6 ans.

Source : FAQ UNAF / Fepem

Energie : que font les fournisseurs historiques (EDF et Engie) ?

EDF, conscient que ce nouveau confinement peut aggraver des situations personnelles et souhaitant rester fidèles à ses valeurs de responsabilité et de solidarité a décidé, pour aider concrètement ses clients particuliers dans ces circonstances exceptionnelles :

- **de garantir la fourniture d'énergie** en suspendant, jusqu'au 15 janvier 2021, toute demande de réduction de puissance pour l'électricité, ainsi que toute pénalité de retard. Cet engagement s'ajoute aux dispositions applicables durant la trêve hivernale (du 1er novembre au 31 mars) qui interdisent les coupures d'énergie pour tous les clients particuliers.
- **d'assouplir les échéances de paiement** pour ses clients qui seraient en situation difficile. EDF espère ainsi leur apporter plus de sérénité pour le paiement de leurs factures. Bien sûr, si les assouplissements proposés s'avèrent insuffisants, EDF orientera les clients les plus modestes vers les travailleurs sociaux pour que ces derniers contactent les conseillers solidarité d'EDF et trouvent des solutions adaptées à leur situation.

Par ailleurs, l'ensemble des activités de l'entreprise reste assuré.

Et voici les mesures prises par **ENGIE** pour ce 2^e confinement :

- **Lancement de l'Action Médiation Energie** : Cette initiative a été lancée par ENGIE et 25 de ses partenaires de médiation repartis sur le territoire français. Elle a pour but de sensibiliser le client au règlement des factures avant et pendant la période de trêve hivernale afin d'éviter tout cumul et de l'informer des dispositifs d'aides existants (chèque énergie, FSL...). L'enjeu est d'accompagner 8100 clients, d'ici à fin janvier 2021, par médiation téléphonique.
- **Des équipements de très haute performance** : C'est parce qu'un grand nombre de familles en précarité énergétique ne remplace pas leurs équipements de chauffage en raison de l'avance de frais, qu'ENGIE Home Services propose les offres Plan Energie Pouvoir d'Achat (PEPA). Ces offres permettent :

1. Des aides pour réduire le reste à payer des clients
2. La prise en charge des démarches administratives
3. Le changement de leurs équipements sans avance de frais des clients

Ainsi, les familles peuvent désormais passer à l'action.

Mesures complémentaires

- **Information renforcée auprès des particuliers bénéficiaires du chèque énergie pour bien leur rappeler comment les utiliser**. ENGIE propose aussi de transmettre ce chèque par mail.
- **Traitement au cas par cas de toutes les demandes clients pour tenir compte d'éventuelles difficultés de paiement** et pour convenir d'un arrangement, ce qui est d'ailleurs toujours le cas le reste de l'année. C'est notamment le cas des **clients qui paient par mandat-compte**.
- Les **différents moyens de paiement des factures sont conservés** (TIP, prélèvement automatique, carte bancaire, chèque énergie) ainsi que les différents canaux pour nous joindre (téléphone, courrier, internet, email).